

**CONSEIL GÉNÉRAL
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2009

**NOUVELLE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
ET POUR LA PROMOTION DE LA LECTURE EN ESSONNE**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération 2001-06-0010-A du 13 décembre 2001 relative à la mise en place d'une politique départementale d'accès au savoir - nouvelles mesures en faveur des bibliothèques publiques et pour la promotion de la lecture en Essonne,

VU sa délibération 2006-05-0004 du 2 mai 2006 relative au bilan de la politique départementale d'accès au savoir, volet lecture mesures d'ajustement des dispositifs en faveur des bibliothèques publiques et pour la promotion de la lecture en Essonne,

VU la délibération de la commission permanente 2003-0001-01 du 27 janvier 2003 portant révision des taux de subvention des communes dans le cadre des contrats départementaux triennaux,

VU la délibération de la commission permanente 2003-0348-19 du 2 juin 2003 approuvant les critères d'éligibilité des plans locaux de développement de la lecture,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'engagement du Département pour lutter contre toutes les formes d'exclusion dans l'accès des Essonniens aux livres, aux œuvres, aux savoirs et aux connaissances sur tous les supports,

CONSIDÉRANT le rôle primordial des œuvres, de l'écrit et de la lecture dans l'exercice de la citoyenneté,

CONSIDÉRANT la nécessité de conforter la qualité du service public de la lecture sur tout le territoire départemental et de participer à la modernisation des bibliothèques publiques essonniennes,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 3ème commission entendue,

Sa 1ère commission consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes des missions des bibliothèques publiques en Essonne définies en annexe 1.

APPROUVE les surfaces minimales des bibliothèques publiques essonniennes, telles que définies en annexe 2.

APPROUVE les listes de matériels telles que définies en annexe 3.

APPROUVE les orientations et missions de la Bibliothèque départementale de l'Essonne, telles que définies ci-dessous :

A - MESURES EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

A - 1 – Aides à l'investissement en faveur des bibliothèques publiques

Les quatre mesures qui suivent concernent les bibliothèques publiques ouvertes en libre accès et gérées par les communes ou groupements de communes.

Les aides à l'investissement sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{SUB.} = \text{DS} \times \text{T}$$

Avec :

- SUB. : Subvention du Conseil général
- DS : Dépense subventionnable hors taxes (HT)
- T : Taux de subvention calculé comme suit :

T = 30 % pour les communes de moins de 5 000 habitants,

T = 10 % pour les communes de 5 000 habitants et plus et les groupements de communes,

Pour les projets d'investissement subventionnés par l'Etat, la Région ou d'autres partenaires, le financement départemental est calculé selon les règles présentées ci-après, sans toutefois que les subventions cumulées dépassent 80% de la dépense subventionnable hors taxes (HT).

Le versement des aides à l'investissement s'effectue sur présentation des factures mandatées par la collectivité demandeuse.

Les critères de recevabilité communs aux quatre mesures d'investissement détaillées ci-dessous sont les suivants :

- 1 - l'accès libre et gratuit à la bibliothèque publique ;
- 2 - le caractère public des bâtiments et de la gestion de l'établissement (statut communal ou communautaire) ;
- 3 - l'ouverture de l'établissement les mercredi et samedi, ainsi qu'une amplitude horaire minimale d'ouverture hebdomadaire au public de :
 - 6 heures pour les communes de moins de 2 000 habitants,
 - 10 heures pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants,
 - 15 heures pour les communes de plus de 5 000 habitants ;
- 4 - la présence d'au moins un poste de consultation Internet destiné au public au sein de la bibliothèque.

MESURE N°1 - Aide à la création des bibliothèques publiques

L'aide concerne la construction, la reconstruction d'un établissement de lecture publique central, d'une bibliothèque de proximité (ou annexe). Elle couvre également l'extension d'un établissement existant de plus de la moitié de sa surface.

Les critères de recevabilité spécifiques (s'additionnant aux critères communs) à l'aide à la création des bibliothèques publiques sont les suivants :

- 1 - une surface minimale éligible conforme aux normes de l'Etat. Cependant, dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire, le Département continuera à aider la création de bibliothèques de 60 m², au lieu des 100 m² requis pour les communes de moins de 2 000 habitants (annexe 2) ;

2 - un projet d'établissement en cohérence avec les missions des bibliothèques, telles que celles retenues par le Département (annexe 1). La mise en oeuvre du projet implique notamment un personnel d'encadrement qualifié et formé, ainsi qu'une affectation exclusive des surfaces pour l'accomplissement des missions de la bibliothèque.

La dépense subventionnable comprend : le gros oeuvre, dont le 1% artistique, le second oeuvre et les honoraires de la maîtrise d'oeuvre, le mobilier proprement affecté aux missions de l'établissement (rayonnages, mobilier de bureau, d'accueil et de confort du public) et les systèmes antivols.

MESURE N°2 - Aide à l'informatisation de gestion des bibliothèques publiques

L'aide concerne :

- la première informatisation d'un établissement non informatisé,
- l'informatisation d'un établissement nouvellement créé dans la cadre de la mesure n°1 :
« Aide à la création des bibliothèques publiques. »

L'aide comprend l'acquisition d'ordinateurs, de leurs périphériques et logiciels.

La maintenance, les consommables ainsi que la formation dispensée par le prestataire ou tout autre organisme, pour la maîtrise de ces nouveaux logiciels ne seront pas pris en compte.

La liste des matériels subventionnables est détaillée en annexe 3.

Le critère de recevabilité spécifique (s'additionnant aux critères communs) à l'aide à l'**informatisation de gestion des bibliothèques publiques** est le suivant :

- 1 – une note d'intention détaillant le projet et motivant sa mise en oeuvre.

La dépense subventionnable est plafonnée à 800 € HT par poste informatique (unité centrale, système d'exploitation, écran, clavier et souris.)

MESURE N°3 - Aide à l'amélioration de la circulation des collections et de l'accès à l'information

L'aide concerne les projets d'automatisation et de sécurisation des prêts et retours des collections grâce à la mise en place d'une technologie RFID (*Radio Frequency Identification* ou Radio-identification) dans la bibliothèque, et à l'acquisition d'automates de prêts mis à disposition du public. L'aide concerne également les projets de mise à disposition d'une connexion Internet sans fil (Wi-Fi) permettant aux usagers de relier leur ordinateur portable ou autre plateforme mobile à une liaison haut-débit au sein de la bibliothèque.

L'aide comprend les acquisitions suivantes :

- des lecteurs, logiciels et portiques de détection nécessaires à la mise en place d'une solution RFID,
- des automates de prêt,
- de l'antenne émettrice et du modem nécessaires à la mise en place d'une borne Wi-Fi.

Les consommables, la maintenance, ainsi que la formation dispensée par le prestataire ou tout autre organisme ne seront pas pris en compte.

La liste des matériels subventionnables est détaillée en annexe 3.

Le critère de recevabilité spécifique (s'additionnant aux critères communs) à l'aide à l'amélioration de la circulation des collections et de l'accès à l'information est le suivant :

- 1 – une note d'intention détaillant le projet et motivant sa mise en oeuvre.

MESURE N°4 - Aide à la mise en réseau informatique des groupements de communes ayant la compétence « lecture publique »

L'aide vise à l'amélioration du fonctionnement communautaire et des services rendus aux usagers des bibliothèques d'un groupement de communes. Elle concerne la mise en commun de la base de données des collections, la consultation et la réservation des documents à distance, et la mise en valeur des services des bibliothèques grâce à la mise en réseau informatique et à la mise en ligne du catalogue ou du portail Internet des bibliothèques.

L'aide comprend l'acquisition du serveur, du matériel réseau et du logiciel nécessaire à la mise en ligne du catalogue ou du portail Internet.

L'installation, la maintenance, ainsi que la formation dispensée par le prestataire ou tout autre organisme ne seront pas pris en compte.

La liste des matériels subventionnables est détaillée en annexe 3.

Le critère de recevabilité spécifique (s'additionnant aux critères communs) à l'aide à la mise en réseau informatique des groupements de communes ayant pris la compétence « lecture publique » est le suivant :

- 1 – une note d'intention détaillant le projet et motivant sa mise en œuvre.

Cette mesure est réservée aux groupements de communes ayant la compétence « lecture publique ».

Pour ces aides à l'investissement, le Conseil général veillera à la haute qualité environnementale des bâtiments en accompagnant les communes dans leurs projets de construction le plus en amont possible, notamment sur les plans suivants :

- l'intégration dans son environnement du bâtiment,
- la réduction des consommations d'énergie, la maîtrise et la réduction des consommations d'eau potable,
- l'optimisation des eaux de pluie,
- la réalisation de chantiers "durables et solidaires",
- la prise en compte des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle,
- l'assurance de la prise en compte de la santé des usagers.

Ces éléments à intégrer dans les projets de construction sont indicatifs. Ils seront complétés par le vote, au courant de l'année 2010, par l'assemblée départementale, d'une "charte construire et subventionner durable". Cette charte sera alors un document de référence précisant les thématiques énoncées ci-dessus.

A - 2 – Aides au fonctionnement des bibliothèques publiques en Essonne

Les trois mesures qui suivent concernent les bibliothèques publiques ouvertes en libre accès et gérées par les communes ou groupements de communes en Essonne.

Le montant de la subvention est calculé comme suit :

$$\text{SUB.} = \text{DS} \times \text{T}$$

Avec :

- SUB. : Subvention du Conseil général
- DS : Dépense subventionnable (plafonnée le cas échéant)
- T : Taux de subvention applicable à la dépense subventionnable tel que ceux utilisés dans le cadre des contrats départementaux (révisables par la commission permanente). Pour un groupement de communes, T est égal à la moyenne des taux des communes qui le composent. Pour les bibliothèques associatives, le taux sera celui de la commune d'implantation de l'établissement.

Les critères pour la recevabilité des dossiers de demandes de subventions pour ces trois mesures sont les suivants :

1 - l'accès libre et gratuit à la bibliothèque publique ;

2 - un budget minimal d'acquisition annuel (TTC) :

- 0,7 € par an et par habitant pour les communes de moins 5 000 habitants, avec un plancher de dépense minimale de 300 € par an,
- 1 € par an et par habitant pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants,
- 1,5 € par an et par habitant pour les communes de plus de 10 000 habitants,
- 500 € par an pour les bibliothèques associatives ;

3 – la présence d'au moins un poste de consultation Internet destiné au public au sein de la bibliothèque.

Ces mesures peuvent être cumulées par une bibliothèque publique à la condition expresse, bien sûr, que les documents ne soient pas subventionnés par plusieurs mesures simultanément.

Le versement des aides au fonctionnement s'effectue après décision de la commission permanente.

MESURE N°5 - Aide aux acquisitions des bibliothèques publiques des communes de moins de 5 000 habitants et des bibliothèques publiques à statut associatif

L'aide est accordée aux communes de moins de 5 000 habitants et aux établissements à statut associatif dans le cadre de leurs acquisitions annuelles.

La dépense subventionnable comprend l'ensemble des achats de documents sur tous les supports (livre, CD, DVD et autres supports), hors abonnements aux périodiques.

La dépense subventionnable est plafonnée comme suit :

	Plafond de la dépense subventionnable (DS)
Inscription payante (1) ou < à horaires minimum (3)	DS plafonnée à 10 000 € TTC par an
Inscription gratuite (2) et > à horaires minimum (3)	DS plafonnée à 15 000 € TTC par an

- (1) pour les bibliothèques dans lesquelles l'inscription et le prêt des documents sur tous les supports (livres, revues, CD, DVD, CDROM...) ne sont pas gratuits pour tous les habitants de la collectivité.
- (2) pour les bibliothèques dans lesquelles l'inscription et le prêt des documents sur tous les supports (livres, revues, CD, DVD, CDROM...) sont gratuits pour tous les habitants de la collectivité.
- (3) les horaires minimum prescrits sont les suivants :
 - ouverture de l'établissement les mercredi et samedi, ainsi qu'une amplitude horaire minimale d'ouverture hebdomadaire au public de :
 - 6 heures pour les communes de moins de 2 000 habitants,
 - 10 heures pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants,
 - 15 heures pour les communes de plus de 5 000 habitants.

MESURE N°6 - Aide à l'acquisition de documents sur fonds thématiques des bibliothèques publiques des communes de plus de 5 000 habitants

L'aide est accordée aux communes ou aux groupements de communes de plus de 5 000 habitants dans le cadre de leurs acquisitions annuelles, tous supports (hors abonnement aux périodiques), portant sur la thématique suivante :

Fiction petite enfance, jeunesse et adolescence

La dépense subventionnable (DS) est plafonnée comme suit :

	Population de la collectivité	
	De 5 000 à 20 000 habitants	Plus de 20 000 habitants
Gestion communale, inscription payante (1) ou < à horaires minimum (3)	DS plafonnée à 5 000 € TTC par an	DS plafonnée à 10 000 € TTC par an
Gestion communale, inscription gratuite (2) et > à horaires minimum (3)	DS plafonnée à 15 000 € TTC par an	DS plafonnée à 20 000 € TTC par an
Gestion intercommunale (groupement de communes avec compétence de lecture publique), inscription payante (1) ou < à horaires minimum (3)		DS plafonnée à 15 000 € TTC par an
Gestion intercommunale (groupement de communes avec compétence de lecture publique), inscription gratuite (2) et > à horaires minimum (3)		DS plafonnée à 30 000 € TTC par an

- (1) pour les bibliothèques dans lesquelles l'inscription et le prêt des documents sur tous les supports (livres, revues, CD, DVD, CDROM...) ne sont pas gratuits pour tous les habitants de la collectivité.
- (2) pour les bibliothèques dans lesquelles l'inscription et le prêt des documents sur tous les supports (livres, revues, CD, DVD, CDROM...) sont gratuits pour tous les habitants de la collectivité.
- (3) les horaires minimum prescrits sont les suivants :
 - ouverture de l'établissement les mercredi et samedi, ainsi qu'une amplitude horaire minimale d'ouverture hebdomadaire au public de :
 - 6 heures pour les communes de moins de 2 000 habitants,
 - 10 heures pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants,
 - 15 heures pour les communes de plus de 5 000 habitants.

MESURE N°7 - Aide à l'acquisition de documents sonores et audiovisuels des bibliothèques publiques des communes de plus de 5 000 habitants

L'aide est accordée aux groupements de communes ou aux communes de plus de 5 000 habitants dans le cadre de leurs acquisitions annuelles de documents sonores et audiovisuels (CD, DVD et autres supports).

La dépense subventionnable est plafonnée comme suit :

	Population de la collectivité	
	De 5 000 à 20 000 habitants	Plus de 20 000 habitants
Gestion communale, inscription payante (1) ou < à horaires minimum (3)	DS plafonnée à 10 000 € TTC	DS plafonnée à 12 000 € TTC
Gestion communale, inscription gratuite (2) et > à horaires minimum (3)	DS plafonnée à 15 000 € TTC	DS plafonnée à 20 000 € TTC
Gestion intercommunale (groupement de communes avec compétence de lecture publique), inscription payante (1) ou < à horaires minimum (3)		DS plafonnée à 15 000 € TTC
Gestion intercommunale (groupement de communes avec compétence de lecture publique), inscription gratuite (2) et > à horaires minimum (3)		DS plafonnée à 30 000 € TTC

- (1) pour les bibliothèques dans lesquelles l'inscription et le prêt des documents sur tous les supports (livres, revues, CD, DVD, CDROM...) ne sont pas gratuits pour tous les habitants de la collectivité.
- (2) pour les bibliothèques dans lesquelles l'inscription et le prêt des documents sur tous les supports (livres, revues, CD, DVD, CDROM...) sont gratuits pour tous les habitants de la collectivité.
- (3) les horaires minimum prescrits sont les suivants :
 - ouverture de l'établissement les mercredi et samedi, ainsi qu'une amplitude horaire minimale d'ouverture hebdomadaire au public de :
 - 6 heures pour les communes de moins de 2 000 habitants,
 - 10 heures pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants,
 - 15 heures pour les communes de plus de 5 000 habitants.

B- CONVENTIONS PARTENARIALES ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE ET LES COMMUNES ET/OU LEURS REGROUPEMENTS

Les liens dans le domaine de la lecture publique entre le Conseil général et les collectivités locales seront formalisés dans une convention partenariale, soumise pour approbation à la commission permanente.

Ces conventions préciseront les engagements réciproques de la BDE et des collectivités partenaires.

C – DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Concernant la mesure n°1 au titre de l'aide à la création des bibliothèques publiques, la collectivité demandeuse doit avoir déposé au préalable ou simultanément, un dossier de subvention auprès de l'Etat et éventuellement de la Région, le Département intervenant en complément. Au titre de cette aide, seuls les projets des communes ou leurs groupements de moins de 2 000 habitants peuvent, s'ils le souhaitent, déroger et construire en deçà des normes de surface fixées par l'Etat, telles qu'explicitées en annexe 2.

2 - Les aides en fonctionnement prendront effet au 1^{er} janvier 2010. Les subventions allouées en 2010 seront calculées à partir des achats réalisés au cours de l'exercice 2009 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et les années suivantes, à partir des achats réalisés en n-1.

3 - La date limite de dépôt des dossiers de subvention au titre de l'investissement est fixée au 1^{er} juin de chaque année, cachet de la poste faisant foi.

4 - La date limite de dépôt des dossiers de subvention au titre du fonctionnement est fixée au 1er avril de chaque année, cachet de la poste faisant foi.

DONNE délégation à la commission permanente pour l'attribution des subventions en application de la présente délibération, pour l'approbation des conventions qui y seraient liées ainsi que pour adopter toutes modifications et/ou aménagements nécessaires à l'évolution de la présente politique départementale.

DIT que les aides au fonctionnement et à l'investissement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

AUTORISE le Président ou son représentant légal à signer les conventions partenariales entre le Conseil général et les communes et/ou leurs regroupements.

ABROGE sa délibération 2001-06-0010-A du 13 décembre 2001 relative à la mise en place d'une politique départementale d'accès au savoir - nouvelles mesures en faveur des bibliothèques publiques et pour la promotion de la lecture en Essonne.

ABROGE au 31 décembre 2009, sa délibération 2006-05-0004 du 2 mai 2006 relative au bilan de la politique départementale d'accès au savoir – mesures d'ajustement en faveur des bibliothèques publiques et pour la promotion de la lecture en Essonne.

DIT que les crédits de dépenses et recettes affectés à ce dispositif sont inscrits au budget départemental en investissement comme en fonctionnement au chapitre 204, article 20414, fonction 313 et au chapitre 65 articles 6574 et 65734, fonction 311.

Le coût total de l'ensemble du dispositif ne pourra excéder le montant des crédits ouverts au budget départemental à cet effet.

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **16 DÉC. 2009** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Michel Berson